



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13g11-CWaPE-574

sur la

*'mise en place
d'une tarification progressive et solidaire (TPS)'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 15 juillet 2013

1. Objet

La CWaPE a reçu, par courrier du 17 juin 2013, une demande d'avis du Ministre de l'Energie concernant « *la mise en place d'une tarification progressive et solidaire* ».

Cette demande d'avis fait suite à l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 30 mai 2013, d'un avant-projet d'arrêté relatif à la tarification progressive et solidaire.

Par "tarification progressive", il faut comprendre une tarification qui conduit, pour une formule tarifaire donnée, à un coût moyen du kWh plus élevé au fur et à mesure que la consommation annuelle augmente. Actuellement les clients résidentiels se voient proposer une tarification dégressive (le coût moyen diminue quand la consommation annuelle augmente) en raison du terme fixe appliqué quel que soit le niveau de consommation. Par l'introduction d'une tarification progressive et solidaire, le Gouvernement entend d'une part inciter financièrement le client à une réduction de ses consommations (aspect environnemental) et d'autre part réduire simultanément le coût de l'électricité pour les petits consommateurs (aspect social).

La CWaPE avait déjà produit une proposition (CD-10f15-CWaPE-278) en matière de tarification progressive le 16 juin 2010. Le présent avis respecte la même approche globale mais détaille certains aspects pour tenir compte des dernières décisions du Gouvernement en la matière. Les parties communes aux deux notes n'ont pas été reprises ici.

2. Principes généraux

La CWaPE a examiné attentivement les décisions de principe prises par le Gouvernement le 28 mars 2013, ainsi que leur transposition dans l'avant-projet d'arrêté relatif à la tarification progressive et solidaire.

La CWaPE constate cependant que plusieurs prescriptions contenues dans le projet d'arrêté sont difficilement applicables dans des délais raisonnables. Cette constatation a été confirmée lors de la concertation tenue le 9 juillet avec les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs, dans les locaux de la CWaPE. Le compte-rendu de cette rencontre est repris à l'annexe 2. Le point 11 du présent avis précise les motivations ayant conduit la CWaPE à proposer une solution qui s'écarte en divers points de la proposition élaborée par le Gouvernement.

La CWaPE considère en effet que les objectifs qui sous-tendent les décisions du Gouvernement peuvent être globalement rencontrés en utilisant d'autres moyens opérationnels, qui pourraient, eux, être rapidement mis en œuvre, avec une moins grande complexité administrative.

Il serait ainsi possible d'accorder une allocation (correspondant à 500 kWh par an) à chaque ménage wallon, sans perturber les principes actuels de tarification des GRD (le "grid fee")¹ et sans devoir organiser de multiples exonérations et/ou compléments d'allocation.

Seule une petite minorité de consommateurs serait susceptible d'être injustement pénalisée par la mesure telle que proposée par la CWaPE : il s'agit de ménages précarisés utilisant un chauffage électrique direct (sans accumulation). Une disposition particulière est dès lors proposée pour répondre à ce problème particulier.

3. Le prix de l'électricité

Pour tout consommateur BT (basse tension) disposant d'un compteur standard, le tarif d'électricité est de type "binôme", c'est-à-dire que la facture est constituée d'un terme fixe (reprenant différents éléments liés soit au fournisseur, soit au GRD) et d'un terme proportionnel à la consommation mesurée (reprenant également différents éléments liés soit au fournisseur, soit au GRD, soit encore à des obligations légales).

$$\text{facture annuelle} = A + Bx$$

avec x = consommation annuelle du client (en MWh²)

A = terme fixe (en EUR/an)

B = terme proportionnel (en EUR/MWh)

Lorsque des compteurs à registres multiples sont concernés, la logique reste la même mais la facture intègre alors plusieurs termes proportionnels affectés chacun à des registres de consommation différents.

$$\text{facture annuelle (multiregistres)} = A + Bx_1 + Cx_2 + Dx_3 + Ex_4$$

avec x = consommation annuelle du client (en MWh) par registre 1, 2, 3 ou 4 (maximum 4)

A = terme fixe (en EUR/an)

B = terme proportionnel "compteur standard" (en EUR/MWh)

C = terme proportionnel "heures pleines" (en EUR/MWh)

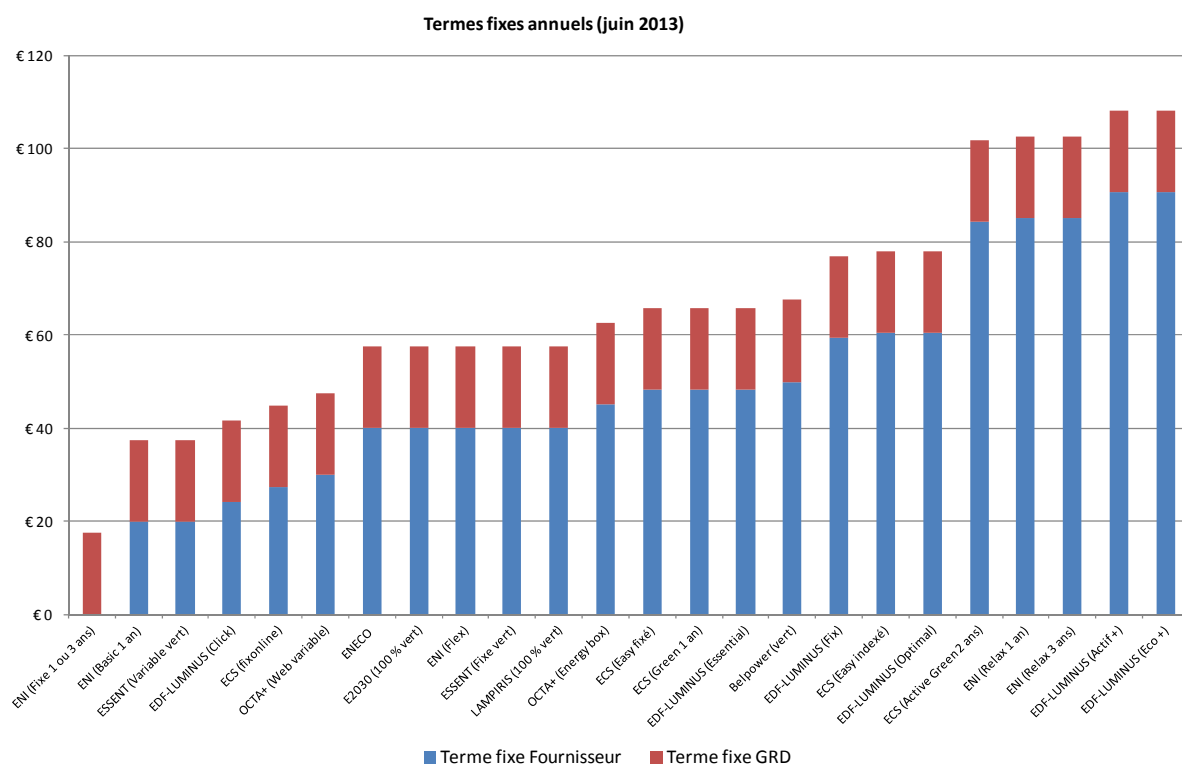
D = terme proportionnel "heures creuses" (en EUR/MWh)

E = terme proportionnel "exclusif nuit" (en EUR/MWh)

¹ Le terme "grid fee" représente le coût que chaque client doit supporter pour l'utilisation des réseaux et certains autres coûts associés. Ce montant est calculé, pour chaque client, par le gestionnaire de réseau et communiqué au fournisseur, pour facturation.

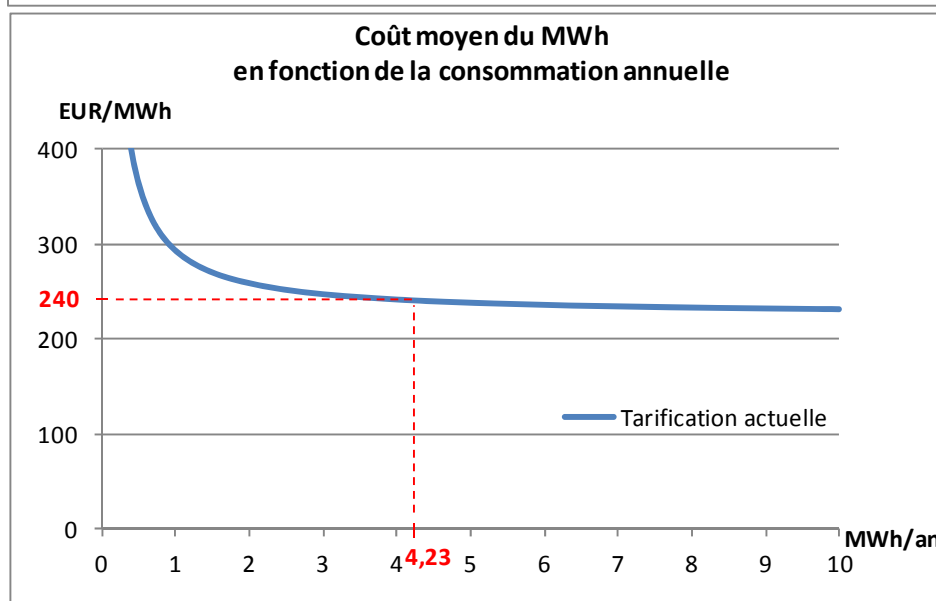
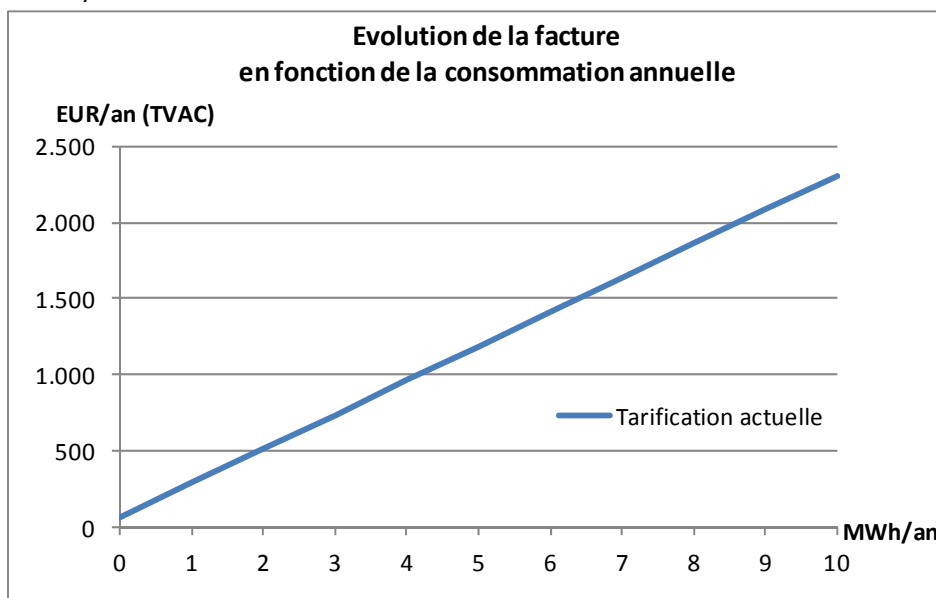
² 1 MWh = 1.000 kWh

Le graphique ci-après représente le terme fixe (juin 2013) pour les différentes formules tarifaires proposées par les fournisseurs. Le terme fixe lié au GRD (location du compteur) est peu variable d'un GRD à l'autre (en moyenne 17 EUR/an).



Sur base de l'observatoire des prix, des parts respectives des fournisseurs d'électricité en Wallonie et du simulateur tarifaire, la CWaPE a établi les coefficients A et B du client résidentiel moyen (compteur standard) en Wallonie.

- A = 67,5 EUR TVAC
- B = 224 EUR/MWh TVAC



Le prix que paie un client dont la consommation correspond à la consommation résidentielle moyenne wallonne (soit 4,23 MWh/an) s'élève à 240 EUR/MWh en juin 2013.

L'allocation de 500 kWh s'établit à : $0,5 \text{ MWh} \times 240 \text{ EUR/MWh} = 120 \text{ EUR TVAC}$, soit 10 EUR/mois. L'allocation serait la même pour tous les clients, quel que soit le GRD auquel il est raccordé.

Cette valeur serait revue annuellement pour correspondre à l'évolution réelle des prix de l'électricité.

Constatons également que cette valeur est supérieure au terme fixe le plus élevé constaté aujourd'hui dans la facture d'électricité, ce qui permet d'affirmer (voir plus loin) que le tarif sera réellement devenu progressif.

4. Clientèle protégée

Le Gouvernement a prévu d'augmenter le nombre de kWh correspondant à l'allocation pour différents types de clients :

- clients protégés (bénéficiant du tarif social) : + 200 kWh
- familles nombreuses bénéficiant du tarif social : + 400 kWh

La CWaPE tient à souligner que l'allocation, si elle devait être établie à 120 EUR/an, correspondrait dès lors déjà à plus de 700 kWh pour les bénéficiaires du tarif social tel que pratiqué actuellement. En effet, le tarif social s'élève à 168 EUR/MWh, et 120 EUR représente donc une allocation correspondant à 714 kWh au tarif social.

La majoration supplémentaire souhaitée pour les familles nombreuses bénéficiant du tarif social ne peut être mise en œuvre rapidement ; en effet, l'information n'est pas connue par les GRD ni d'ailleurs par les fournisseurs et, cela entraînerait en outre une adaptation du calcul du grid fee nécessitant des développements informatiques.

La CWaPE partage la volonté du Gouvernement d'octroyer des mesures complémentaires en faveur des ménages financièrement précarisés. D'ailleurs, certaines de ces mesures, détaillées dans l' « *Etude d'évaluation concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne - Partie 2* » établi par la CWaPE en novembre 2011, ont été en partie intégrées dans un projet de décret qui a fait l'objet de l' « *Avis sur le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* » (avis CD-13b07-CWaPE-468 du 20 février 2013). La CWaPE est cependant d'avis que ces mesures sociales complémentaires souhaitables ne devraient peut-être pas être intégrées dans la "tarification progressive et solidaire", qui poursuit des objectifs plus spécifiques, mais au contraire être intégrées dans un décret et dans des arrêtés du Gouvernement wallon dédiés à cet effet.

5. Le point neutre

Le point neutre représente le niveau de consommation annuel d'un client en-dessous duquel la tarification progressive et solidaire entraîne un avantage financier pour le client.

En effet, l'allocation est forfaitaire et est accordée à chaque client, alors que la "cotisation" servant à financer ces allocations est répartie proportionnellement à la consommation. Ceux qui consomment peu tirent un bénéfice net de la mesure, ceux qui consomment beaucoup contribuent plus que l'allocation qui leur est attribuée et ont dès lors un bénéfice net négatif. Le point neutre correspond au niveau de consommation pour lequel l'allocation est équivalente aux cotisations payées.

Le Gouvernement a prévu qu'il pourrait exister plusieurs taux de cotisation, suivant le niveau de consommation du client. Les GRD ont montré qu'ils ne pouvaient pas, sans procéder à des développements conséquents de leurs outils informatiques, facturer des taux de cotisation différenciés par tranches. La CWaPE constate (voir plus loin) qu'il est possible de rencontrer les objectifs du Gouvernement en prévoyant un seul taux de cotisation, quel que soit le niveau de consommation. Ceci correspond à une simplification administrative majeure, évite tout effet de bord pernicieux et facilite la nécessaire information du citoyen.

Il est essentiel de comprendre – ce qui n'est pas évident à priori – que le point neutre est non seulement indépendant du niveau de l'allocation ou de la cotisation mais aussi de la répartition du profil des consommations entre tous les consommateurs concernés. Qu'il y ait beaucoup de très petits consommateurs, ou beaucoup de consommateurs importants, le point neutre correspond toujours au rapport entre le nombre de MWh contribuant à la cotisation et le nombre d'allocations attribuées.

Le développement mathématique suivant en atteste (une allocation est accordée par code EAN concerné).

Le montant total des allocations versées correspond à la recette totale des cotisations :

$$\text{codes EAN} \times \text{allocation (EUR)} = \text{cotisation (EUR/MWh)} \times \text{MWh contributifs (MWh)}$$

$$\text{ou encore : } \frac{\text{allocation}}{\text{cotisation}} = \frac{\text{MWh contributifs}}{\text{codes EAN}} \quad [1]$$

Au point neutre, les cotisations versées correspondent au montant de l'allocation :

$$\text{consommation point neutre} \times \text{cotisation} = \text{allocation}$$

$$\text{ou encore : } \text{consommation point neutre} = \frac{\text{allocation}}{\text{cotisation}} \quad [2]$$

d'où [1] + [2] :

$$\text{consommation point neutre} = \frac{\text{MWh contributifs}}{\text{codes EAN}}$$

Le Gouvernement a émis le souhait que le point neutre soit de 5 MWh (correspondant à 70% des clients résidentiels).

Les différentes possibilités offertes sont les suivantes, basées sur les données connues de consommation et nombre de consommateurs :

Données pour l'année 2012	Résidentiels	Professionnels BT	Total BT
Total en nombre de codes EAN	1.527.315	220.276	1.747.591
Total en électricité (en GWh) ³ dont électricité en exclusif nuit (XN) (en GWh/an ; estimation)	6.454 420	2.386 80	8.840 500
Consommation moyenne (GWh)	4,23	10,83	5,06

1. - Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs résidentiels⁴
- MWh contributifs : tous les MWh résidentiels

$$\frac{6.454.000 \text{ MWh}}{1.527.315 \text{ EAN}} = 4,226 \text{ MWh (point neutre)}$$

Le point neutre est un peu trop bas par rapport à l'objectif du Gouvernement et rien n'est prévu pour tenir compte du chauffage électrique.

2. - Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs résidentiels
- MWh contributifs : tous les MWh BT < 56 kVA (résidentiels + professionnels BT)

$$\frac{8.840.000 \text{ MWh}}{1.527.315 \text{ EAN}} = 5,788 \text{ MWh (point neutre)}$$

Le point neutre est trop élevé. Cette situation correspond à ce qui se fait en Flandre (allocation uniquement aux consommateurs résidentiels et répercussion à tous les consommateurs BT) et correspond aussi à la façon actuelle de répartir le coût des autres OSP sur tous les KWh BT (résidentiels + professionnels). Le fait d'accorder l'allocation à seulement une partie de la clientèle BT ne permet cependant pas de l'intégrer dans le calcul du "grid fee".

Cette façon de faire pénalise cependant les professionnels qui contribuent financièrement sans bénéficier de l'allocation.

3. - Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs résidentiels
- MWh contributifs : tous les MWh résidentiels, à l'exclusion des MWh relevés en "tarif exclusif nuit" (± 420.000 MWh)

$$\frac{6.034.000 \text{ MWh}}{1.527.315 \text{ EAN}} = 3,950 \text{ MWh (point neutre)}$$

³ 1 GWh = 1.000 MWh = 1.000.000 kWh

⁴ Et donc y compris les prosumers et les clients résidentiels bénéficiant d'un chauffage électrique, qui étaient exclus du projet d'AGW (article 5)

Le point neutre est trop bas, mais une bonne partie de la problématique chauffage électrique (à accumulation) est rencontrée puisque cette partie de la consommation ne contribue pas à la cotisation.

4. - Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs résidentiels
- MWh contributifs : tous les MWh BT < 56 kVA (résidentiels + professionnels BT), à l'exclusion du tarif exclusif nuit (\pm 500.000 MWh)

$$\frac{8.340.000 \text{ MWh}}{1.527.315 \text{ EAN}} = 5,460 \text{ MWh (point neutre)}$$

Le point neutre est un peu trop élevé. La problématique du chauffage électrique par accumulation est traitée. Les professionnels cotisent sans bénéficier de l'allocation.

5. - Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs BT < 56 kVA (résidentiels + professionnels BT)
- MWh contributifs : tous les MWh BT < 56 kVA, à l'exclusion du tarif exclusif nuit

$$\frac{8.340.000 \text{ MWh}}{1.747.591 \text{ EAN}} = 4,770 \text{ MWh (point neutre)}$$

Tous les consommateurs bénéficient de la mesure. La problématique du chauffage électrique par accumulation est traitée.

6. - Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs BT < 56 kVA (résidentiels + professionnels BT)
- MWh contributifs : tous les MWh BT < 56 kVA, à l'exclusion du tarif exclusif nuit + production des prosumers transitant par le réseau⁵ estimée à 357.000 MWh

$$\frac{8.697.000 \text{ MWh}}{1.747.591 \text{ EAN}} = 4,977 \text{ MWh (point neutre)}$$

Tous les consommateurs bénéficient de la mesure. La problématique du chauffage électrique par accumulation est traitée. Les prosumers contribuent également.

La CWaPE est d'avis que cette dernière solution est la plus équitable et correspond de façon satisfaisante à la plupart des décisions de principe identifiées dans le projet d'AGW :

- le point neutre est très proche de 5 MWh ;

⁵ Production des prosumers transitant par le réseau : permet de prendre en compte les MWh pour lesquels le compteur tourne à l'envers. Pour toute la Wallonie : 600 MW installés (projection fin 2013) x 850 h/an x 0,70 (30% d'autoconsommation) = 357.000 MWh transitant par le réseau. La part d'autoconsommation (30%) a été établie de façon forfaitaire à partir de mesures réelles menées en Flandre (EANDIS) auprès de prosumers équipés de compteurs intelligents. Cette estimation forfaitaire de l'autoconsommation est conforme à ce qui a été développé dans l' « Avis sur le nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, dénommé mécanisme Quali watt » (avis CD-13f05-CWaPE-502 du 6 juin 2013).

- les chauffages électriques par accumulation et, le cas échéant, les boilers à accumulation, sont exonérés de la cotisation ;
- les prosumers contribuent équitablement sur base des prélèvements réels effectués sur le réseau ;
- tous les clients BT bénéficient de l'allocation et contribuent à son financement ;
- tant l'allocation que la cotisation peuvent être attribués/perçus au travers du calcul du "grid fee".

Il est logique de supposer que certains consommateurs disposant d'un chauffage à accumulation (même partiel) et qui n'ont pas de compteur exclusif nuit seront tentés de s'équiper d'un tel compteur. Cette évolution est souhaitable car ces compteurs sont "effaçables" à l'initiative des GRD et procurent à ces derniers une possibilité intéressante de "gestion active de la demande", susceptible de réduire les coûts de renforcement du réseau.

6. Le montant et la nature de la cotisation

Les options privilégiées par la CWaPE sont :

- une allocation de 120 EUR TVAC/ an (correspondant à 500 kWh) [1];
- attribution à tous les EAN BT, soit 1.747.591 EAN [2];
- MWh contributifs : 8.697.000 MWh (8,7 TWh) [3].

Il en résulte dès lors que :

- le montant total de l'allocation s'élève à 209,71 Mio EUR ([1] x [2] = [4]) ;
- la cotisation s'élève à 24 EUR/MWh ([4] / [3]).

La valeur de la cotisation pourra être légèrement différente par GRD, en fonction du rapport différent qui pourrait exister entre les MWh contributifs et le nombre d'allocations attribuées. Le point neutre pourra donc aussi être très légèrement différent par GRD⁶. La cotisation correspond donc à 10% du prix de l'électricité, mais produit une diminution nette de la facture d'électricité pour tous les consommateurs consommant moins de 5.000 kWh/an.

La cotisation peut soit être prélevée au travers des tarifs d'utilisation du réseau, soit être perçue au travers d'un prélèvement OSP. La CWaPE a produit une « *Etude exploratoire sur l'introduction d'un mode alternatif de financement des obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau* » (étude CD-12103-CWaPE du 6 décembre 2012), dans laquelle elle chiffre le montant du prélèvement à établir pour prendre en charge les différentes OSP. Le régulateur a marqué une préférence pour ce type de perception dans un souci de transparence. De cette façon, les tarifs reflètent mieux les coûts strictement nécessaires à l'utilisation et à l'adaptation du réseau. Toutefois, le Gouvernement n'ayant à ce jour pas pris une telle décision, il serait surprenant que cette OSP (tarification progressive et solidaire) fasse l'objet d'un prélèvement distinct alors que toutes les autres seraient intégrées dans les tarifs de distribution.

⁶ Par contre, le point neutre n'est pas influencé par le tarif appliqué par le fournisseur d'électricité. D'ailleurs, si l'avis de la CWaPE est intégralement suivi, le fournisseur ne subit aucun impact sur son activité liée à l'OSP TPS.

Dans la suite du présent avis, la CWaPE considère donc que cette "cotisation TPS" fera l'objet de l'approbation d'un tarif OSP spécifique, répercuté classiquement sur les kWh BT. Si le Gouvernement devait décider d'en faire un prélèvement distinct, toutes les réflexions concernant la "simplification administrative" restent pertinentes car le mode de calcul du "grid fee" concerne tant les éléments tarifaires que les éléments non tarifaires. Seule la base légale d'approbation diffère.

7. Représentation graphique d'une tarification progressive et solidaire (P&S) par rapport à la tarification actuelle

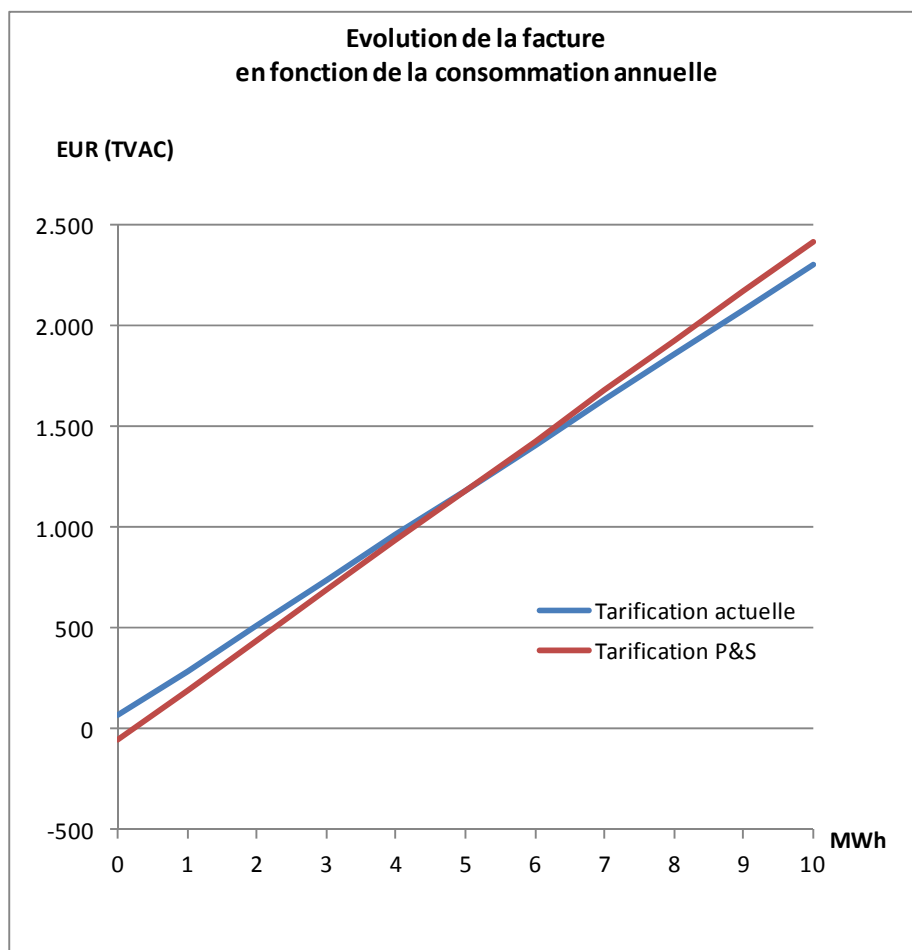
Si l'avis de la CWaPE était suivi, la facture annuelle d'un consommateur BT disposant d'un compteur standard pourrait être représentée par la formule suivante :

$$\text{facture annuelle} = A' + B'x$$

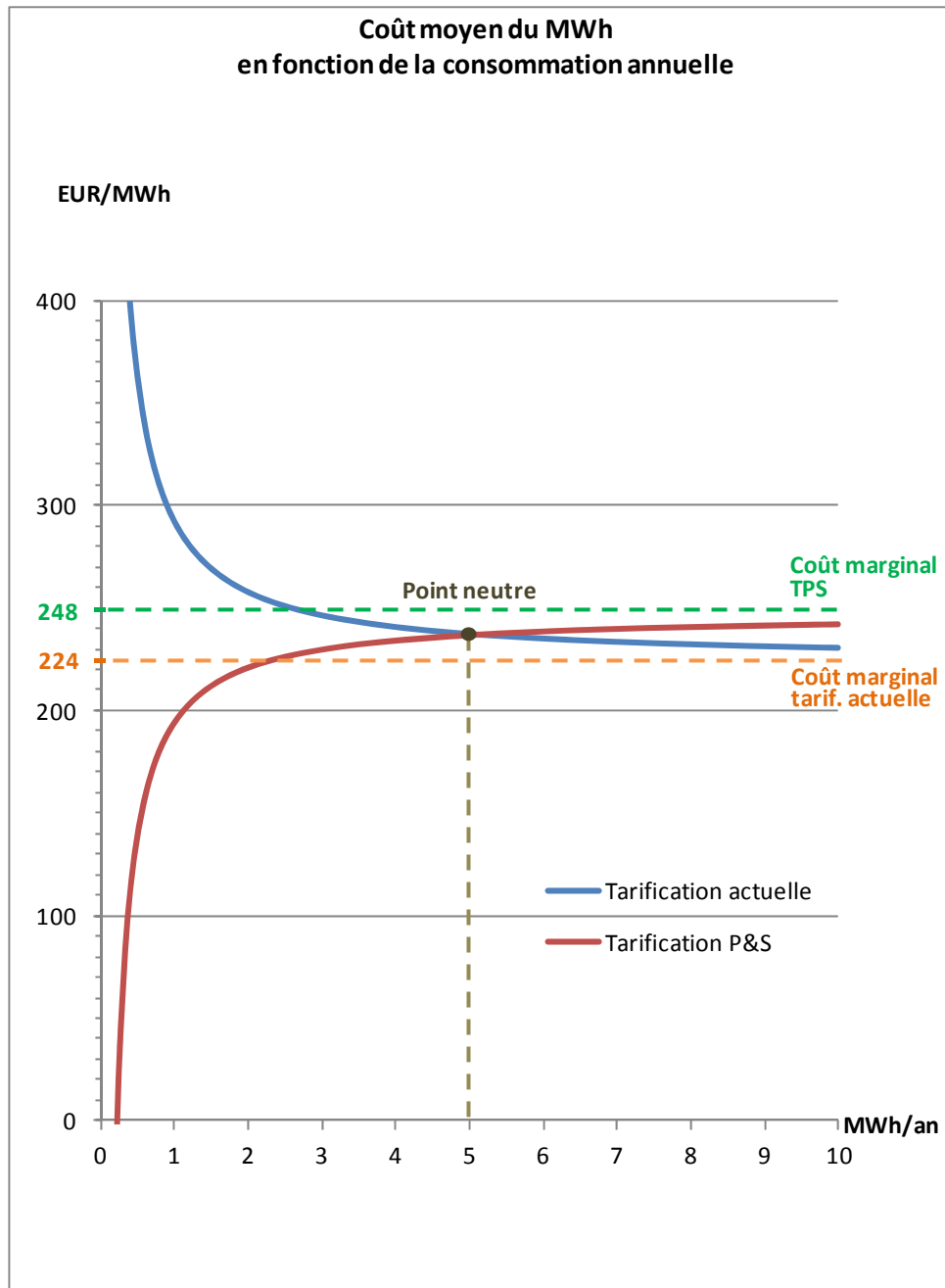
avec x = consommation annuelle du client (en MWh)

$$A' = A - \text{allocation} = 67,5 - 120 = - 52,5 \text{ EUR}$$

$$B' = B + \text{cotisation} = 224 + 24 = 248 \text{ EUR/MWh}$$



Le coût marginal est de 11% plus élevé en tarification progressive (ce qui incite à l'URE) tout en entraînant une facture globale inférieure pour tous ceux qui consomment moins de 5 MWh/an (hors XN).



8. Le cas particulier des prosumers

La solution préconisée par la CWaPE attribue l'allocation également aux prosumers et les fait contribuer à la cotisation sur l'ensemble des kWh prélevés sur le réseau, qu'ils proviennent d'une fourniture ou d'une production propre différée. Cette solution peut être implémentée de façon simple en la répercutant d'une façon double au travers des tarifs (avec un compteur qui tourne à l'envers) :

- d'une part, sur base des kWh mesurés par le compteur :
cotisation (surcharge) de 24 EUR/MWh TVAC comme pour tous les autres consommateurs

- et d'autre part, sur base des kWc installés (photovoltaïque) :

les 600 MWh de panneaux photovoltaïques installés en Wallonie entraînent un transit par le réseau de 357.000 MWh, ce qui doit générer une cotisation $357.000 \times 24 \text{ EUR} = 8,57 \text{ Mio EUR}$.

Cela signifie que le tarif prosumers en voie d'approbation par la CREG et estimé suivant les GRD à environ 55 EUR/kWh TVAC devrait être majoré de $(8,57 \text{ Mio EUR} / 600.000 \text{ kWh}) = 14,28 \text{ EUR/kWh}$ pour que les prosumers contribuent équitablement à cette OSP. Le tarif prosumers devrait donc passer de 55 à 69 EUR/kWh en moyenne.

Les prosumers qui auront fait le choix de placer un compteur double flux, mesurant de façon séparée les prélèvements et les injections sur le réseau de façon à ne pas se voir appliquer le tarif spécifique aux prosumers (55 EUR/kWh)⁷, ne devront pas non plus contribuer à cette majoration (14,28 EUR/kWh) du tarif prosumer. En effet, ils contribueront directement au coût du réseau (cotisation comprise) sur base des kWh prélevés sur le réseau mesurés par le compteur double flux.

Ce faisant, dans les deux cas, les prosumers, comme les autres clients raccordés au réseau, auraient comme point neutre 5.000 kWh de consommation annuelle prélevée sur le réseau, y compris l'électricité produite par les panneaux et transitant sur le réseau. Les prosumers reçoivent donc le même incitant à consommer moins que les autres consommateurs devant acheter l'ensemble de leur électricité auprès d'un fournisseur.

Exemple : un prosumer équipé de panneaux photovoltaïques (5,9 kWc)

- Il produit 5.000 kWh/an, dont 1.500 kWh (30%) est autoconsommé sans transiter par le réseau.
- Son compteur qui tourne à l'envers affiche une consommation de 3.000 kWh.
- Il sera supposé avoir prélevé sur le réseau $(3.000 + 5.000 - 1.500) = 6.500 \text{ kWh}$.
- Il aura cotisé dans le cadre de la TPS pour $(3 \text{ MWh} \times 24 \text{ EUR/MWh} + 5,9 \text{ kWc} \times 14,28 \text{ EUR/kWh}) = 156 \text{ EUR}$ et aura reçu une allocation de 120 EUR.
- Il aura donc un surcoût de 36 EUR comme tout autre client qui aurait consommé 6,5 MWh $(6,5 \text{ MWh} \times 24 \text{ EUR/MWh} = 156 \text{ EUR})$.

⁷ Cfr « Avis sur le nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, dénommé mécanisme Quali watt » (avis CD-13f05-CWaPE-502 du 6 juin 2013)

9. Le chauffage électrique

Les clients qui se chauffent à l'électricité et qui ne disposent pas de la meilleure technologie (pompe à chaleur et/ou habitation à très faible consommation) ont généralement recours à des convecteurs électriques à accumulation alimentés par un compteur "exclusif nuit". Ce registre particulier de consommation fait l'objet d'une facturation particulière (tarif spécifique tant pour la commodité que pour le tarif réglementé) et il n'y a dès lors aucune difficulté à l'isoler et à ne pas appliquer la cotisation sur ce registre de consommation. Le client "chauffage électrique standard De" (nomenclature Eurostat) consomme 20 MWh/an dont 15 MWh pour son chauffage électrique au tarif exclusif nuit. Ce client correspond, dans la proposition de la CWaPE, au point neutre puisqu'il ne doit pas contribuer sur les 15 MWh d'exclusif nuit et que les 5 MWh résiduels correspondent exactement à la consommation du point neutre. Le client bénéficie de l'allocation et est, de ce fait, incité également à baisser sa consommation hors chauffage.

Bien entendu, certains clients qui se chauffent à l'électricité ne disposent pas d'un chauffage à accumulation. Il peut s'agir de ménages ayant fait le choix de l'électricité en ayant opté pour une technologie performante : pompe à chaleur ou bâtiment très bien isolé (maison passive ou à très faible consommation) avec chauffage électrique direct. Dans ce cas, l'option est justifiée et n'est pas sensiblement perturbée par la cotisation. Dans ce scénario, les consommations associées strictement au chauffage électrique restent inférieures à 6 MWh/an (consommation globale du client : 4 MWh (consommation de base) + 6 MWh⁸ (chauffage) = 10 MWh). Consécutivement à la tarification progressive et solidaire, la facture de ce client augmenterait de 120 EUR/an TVAC (soit 10 EUR/mois). Cette augmentation reste nettement inférieure à ce qui est constaté pour les autres combustibles (voir annexe 1).

On est évidemment très loin du taux de cotisation prévu dans le projet d'arrêté du Gouvernement, correspondant à 0,16 EUR/kWh pour un client consommant 10 MWh (soit 160 EUR/MWh ou encore 800 EUR pour 5 MWh). Il convient de remarquer que ce taux de cotisation est près de 7 fois supérieur à celui qui serait d'application en suivant la proposition de la CWaPE. Le problème de ceux qui ont opté pour un chauffage électrique "performant" n'est donc plus du tout de la même ampleur.

Mais il existe aussi probablement des cas où la technologie utilisée n'est pas performante et correspond à un choix par défaut fait par des ménages aux moyens financiers limités. Dans ce cas, la consommation électrique de chauffage peut atteindre des niveaux élevés sans bénéficier nécessairement d'un chauffage par accumulation.

Prenons le cas d'un ménage consommant globalement 20 MWh/an. Il aurait dès lors un coût supplémentaire de $(20 \text{ MWh} \times 24 \text{ EUR}) - 120 \text{ EUR (allocation)} = 360 \text{ EUR}$, soit 30 EUR/mois, ce qui peut être lourd à supporter pour un ménage précarisé. Notons au passage que c'est surtout la facture électrique de base (4.800 EUR/an, même sans la cotisation TPS) qui est anormalement lourde à supporter et qui justifierait de rechercher une solution alternative.

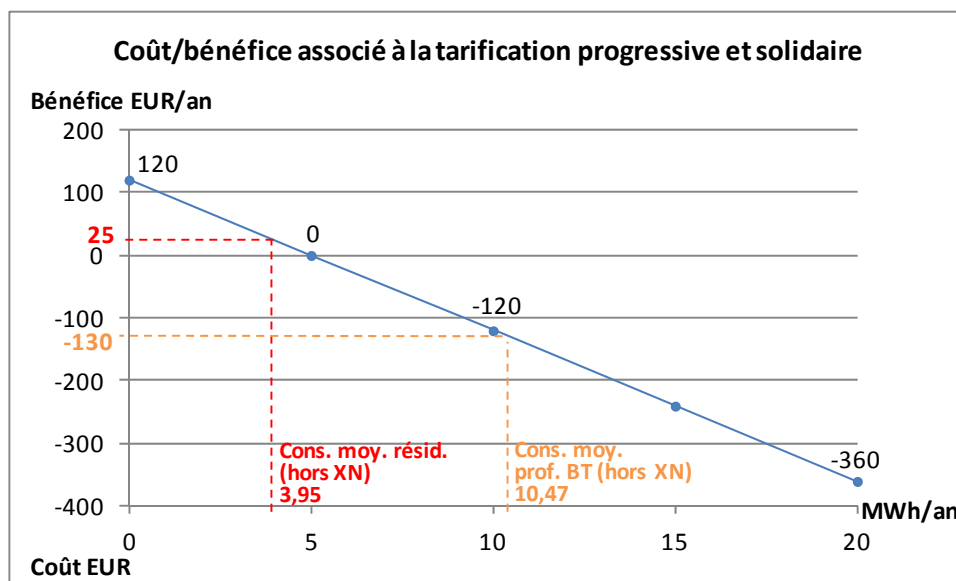
⁸ Avec un coefficient de performance de 3,5, une pompe à chaleur consommant 6 MWh électrique émet une quantité de chaleur correspondant à 21 MWh. Cela correspond à un chauffage électrique consommant 21 MWh. Pour une maison passive, la consommation sera encore nettement moindre que la référence prise ci-dessus, à savoir 6 MWh/an.

Toutefois, pour éviter de pénaliser encore davantage ces ménages précarisés se chauffant à l'électricité (chauffage direct), la CWaPE est d'avis qu'il convient de mettre en place un mécanisme spécifique, limité aux ménages à revenus modestes (par exemple le statut "omnio"), permettant de rembourser la cotisation pour les consommations dépassant le seuil de 5 MWh en cas de chauffage électrique direct. Un dossier devrait être introduit avec l'aide des Guichets de l'énergie de la Région wallonne, des CPAS ou des GRD de façon à ce que, outre le remboursement de la cotisation, le ménage bénéficie de conseils judicieux pour réduire sa facture d'électricité et améliorer dans la mesure du possible la performance énergétique de son logement, même si la panoplie des mesures qui peuvent être mises en œuvre par ces clients, souvent locataires, reste limité. Le coût de cette mesure resterait limité (360.000 EUR si 1.000 dossiers sont introduits et acceptés), pour autant qu'elle soit effectivement réservée aux ménages financièrement précarisés.

Dans la grande majorité des cas, la cotisation de 24 EUR/MWh, couplée à une allocation de 120 EUR/an ne devrait donc pas pénaliser les ménages ayant choisi, en connaissance de cause, un chauffage électrique. Ceci est mis en évidence par l'évolution des coûts de chauffage depuis l'année 2000 en fonction du vecteur énergétique utilisé, reprise en annexe 1. Il n'empêche que, généralement, le chauffage électrique était et reste une technologie coûteuse (en énergie et en euros) comparé aux technologies alternatives. Comme exceptions notoires à cette règle, il y a bien sûr la pompe à chaleur eau/eau (chaleur captée dans le sol) et le chauffage direct de bâtiments passifs.

10. Impact de la mesure sur les consommateurs

Le bénéfice est d'autant plus important que la consommation (hors consommation comptabilisée au niveau d'un tarif exclusif nuit (XN), mais intégrant l'autoproduction photovoltaïque utilisée de façon différée) est faible. Au-delà de 5 MWh/an, le bénéfice s'inverse et le coût associé est d'autant plus important que la consommation augmente.



À la lecture de ce graphique, il apparaît que le consommateur ayant la consommation moyenne résidentielle fait une économie (25 EUR) et que le consommateur ayant la consommation moyenne d'un professionnel BT aura un surcoût de 130 EUR. Dans tous les cas, le coût du MWh marginal augmente de 11% (248 EUR au lieu de 224 EUR), ce qui devrait inciter les consommateurs à consommer moins lorsque c'est possible. Les professionnels BT auront souvent des consommations supérieures au point neutre (5 MWh) sans toujours pouvoir réduire celles-ci vu la nature même de leur activité. Toutefois, certains professionnels BT n'ont pas encore intégré suffisamment les attitudes permettant de faire baisser leur consommation vu la part généralement réduite des dépenses énergétiques dans leurs faits opérationnels.

11. Orientations prises par le projet d'AGW qui n'ont pas pu être retenues dans la solution préconisée par la CWaPE

Plusieurs pistes retenues dans le projet d'AGW ont été jugées non praticables ou particulièrement complexes et coûteuses à mettre en œuvre. Plutôt que de se concentrer sur les critiques par rapport à ces pistes, la CWaPE a voulu privilégier une approche plus constructive qui consiste à proposer des adaptations à certaines mesures contenues dans le projet d'AGW pour que les objectifs "stratégiques" définis par le Gouvernement puissent être rencontrés à des conditions et dans des délais convenables, sans perturber excessivement les acteurs concernés.

Par souci de transparence, la CWaPE identifie ci-après les orientations qui n'ont pas été strictement respectées et la justification de ces écarts.

- 1) Article 5 du projet d'AGW : *« Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
1° aux clients résidentiels disposant à titre principal d'un chauffage électrique ou d'une pompe à chaleur et ayant notifié cette information à leur fournisseur ;
2° aux clients résidentiels disposant d'un compteur exclusif nuit ;
3° aux clients résidentiels disposant d'une installation de production d'électricité et bénéficiant du mécanisme de compensation. »*

La CWaPE comprend que le Gouvernement veut exonérer certains clients qui seraient excessivement pénalisés ou favorisés par la mesure TPS. La CWaPE considère que l'exonération proposée pourrait être considérée comme discriminatoire, car le fait de disposer d'un chauffage électrique, d'une pompe à chaleur, d'un compteur exclusif nuit ou d'une installation de production d'électricité ne donne aucune indication sur l'usage qui en est fait. Ainsi, un client peut disposer d'un système de chauffage électrique ou d'un compteur exclusif nuit sans qu'aucune consommation significative n'y soit associée ; ou encore, un prosumer serait exclu du système quelle que soit la taille de son installation ;

Exclure totalement du mécanisme ces clients pourrait donc être considéré comme discriminant et entraîner des effets pervers. Ainsi, un client, gros consommateur d'électricité, pourrait choisir de s'équiper d'un compteur exclusif nuit ou d'une petite installation photovoltaïque simplement pour ne pas devoir contribuer à la cotisation TPS. La CWaPE préconise donc de se concentrer sur les usages plutôt que sur les clients. L'exonération voulue par le Gouvernement doit concerner les consommations électriques strictement dédiées au chauffage (soit comptabilisées par le compteur exclusif nuit) et les prosumers doivent également contribuer à la cotisation sur l'ensemble de leurs prélèvements. Ce faisant, les risques de discrimination n'existent plus par rapport aux autres clients. En outre, les moyens opérationnels retenus par le projet d'AGW rencontreraient de grandes difficultés de mise en œuvre.

On mentionnera le commentaire des fournisseurs et des GRD, exposé dans le projet de note daté du 8 juillet 2013, à propos de l'exclusion du mécanisme des chauffages électriques / pompes à chaleur, exclusif nuit, prosumers :

- clients disposant d'un compteur exclusif nuit : critère arbitraire, pas de correspondance automatique XN et consommation chauffage électrique,...
- prosumers : pas d'identification automatique, réflexion relative à un mécanisme alternatif (tarif réseau ou lors de la fixation des niveaux de soutien)
- pompe à chaleur – chauffage électrique : problématique d'identification des clients, procédure de contrôle à mettre en œuvre, réflexion portant sur les sanctions à appliquer en cas de fraude,...

« D'une manière générale, tous les cas visés par l'Art. 5 du projet d'AGW doivent impérativement faire l'objet d'un échange de données structuré et automatisé entre les GRD et les fournisseurs afin que ces cas particuliers soient exclus du système tant du point de vue de l'allocation que de la surcharge. La mise en place de cet échange nécessite des délais d'implémentation et des coûts conséquents, quelle que soit la solution retenue ».

2) Article 2, § 1^{er}, 2^e alinéa du projet d'AGW : *« En cas de logement collectif ne disposant pas d'un compteur par ménage, l'allocation est multipliée par le nombre de ménages alimentés par le compteur. Le titulaire du compteur répercute l'allocation à chaque ménage (...) »*

Le projet d'AGW prévoit d'accorder plusieurs allocations pour les logements collectifs. La CWaPE considère que cette disposition est difficilement praticable et contrôlable. Si les logements collectifs hébergent réellement des ménages, il convient d'inciter les occupants à s'équiper de compteurs individuels, comme l'impose actuellement la législation. Dans le cas de logements plus particuliers et temporaires tels que les "kots d'étudiants", il n'est pas opportun de multiplier les allocations. Ni le GRD, ni le fournisseur ne sait ce qui se passe au-delà du point d'accès, et permettre la multiplication des allocations par point d'accès risque de conduire à des excès qui ne pourront pas être contrôlés.

On mentionnera le commentaire des fournisseurs et des GRD, exposé dans le projet de note daté du 8 juillet 2013, à propos des logements collectifs : indisponibilité des informations (absence de relation contractuelle entre le fournisseur et les ménages en aval), vérification et validation des informations collectées, problème lié au calcul de l'allocation totale, réserves formulées quant à l'effectivité de la répercussion du titulaire du compteur vers les ménages en aval,...

« Les fournisseurs et les GRD s'interrogent sur le mode de vérification et l'effectivité finale de la répercussion du titulaire du compteur vers chaque ménage en aval (mécanisme de contrôle à mettre en œuvre). En outre, la mise en place de cette exonération supplémentaire repousse les délais d'entrée en vigueur et représente un coût considérable, tant en matière d'implémentation, que de mise en œuvre.

Proposition : *L'allocation doit être octroyée par code EAN uniquement. »*

- 3) Article 2, §1^{er} du projet d'AGW : *« L'allocation de base est majorée de 200 kWh pour les clients protégés bénéficiant du tarif social et de 400 kWh pour les familles composées de minimum trois enfants à charge et bénéficiant du tarif social. »*

On mentionnera le commentaire des fournisseurs et des GRD, exposé dans le projet de note daté du 8 juillet 2013, à propos des enfants à charges, famille monoparentale, bénéficiaire du fonds de créances alimentaires : indisponibilité des données, pas de possibilité d'envisager rapidement un traitement automatisé, nécessité d'aborder la question du respect de la vie privée,.... :

*« En l'état actuel, les fournisseurs sont donc dans l'impossibilité d'appliquer une exonération complémentaire de 400 kWh pour les familles composées de minimum trois enfants à charge, bénéficiant du tarif social. La mise en place de cette majoration de l'exonération repousse les délais d'entrée en vigueur et représente un coût considérable, tant en matière d'implémentation, que de mise en œuvre. **Des frais récurrents pour le suivi de ces mêmes informations seraient également nécessaires. Seule une exonération majorée sur base du statut «Tarif Social Spécifique» peut être actuellement implémentée dans les systèmes.** »*

- 4) Article 2, §1^{er} du projet d'AGW : *« A partir du 1er janvier 2014, les clients résidentiels bénéficient d'une allocation de base pour l'énergie, exprimée en euros (...) »*

La CWaPE constate que le Gouvernement désire que cette mesure soit implémentée dès le 1^{er} janvier 2014. Il en est déduit que cela doit pouvoir se faire à partir des outils tarifaires existants. Or, les GRD ne peuvent pas différencier actuellement le calcul du grid fee BT entre les clients résidentiels et professionnels. La CWaPE suggère donc d'étendre la mesure aux professionnels BT. Si le Gouvernement ne souhaite pas impliquer les professionnels BT, des délais plus longs seront nécessaires et le "point neutre" passera de 5 MWh/an à 4 MWh/an⁹. Ce faisant, le financement de cette OSP devrait se faire d'une façon différente des autres outils OSP approuvés par la CREG.

⁹ Si le taux de cotisation est unique, le point neutre s'établit à 3,95 MWh en n'impliquant pas les clients professionnels (voir point 3, page 8 du présent avis)

- 5) Article 3, § 1^{er} du projet d'AGW : « *Le montant global compensé conformément à l'article 2, §2, alinéa 3 (écrire ici article 3, § 1) au cours d'une année « n » est répercuté aux clients résidentiels par le gestionnaire de réseau de distribution au cours de l'année « n+1 » sous la forme d'une cotisation, correspondant à 2 taux progressifs, taux A et taux B, exprimée en euro par kWh, appliqués en fonction du volume de consommation du client »*

Le Gouvernement a donc prévu deux taux.

- taux B : 160 EUR/MWh pour un client de 10 MWh ;
- taux A : pour obtenir un point neutre à 5 MWh¹⁰.

L'utilisation de deux taux de cotisation permet en effet d'atteindre un point neutre de 5 MWh/an tout en excluant les clients professionnels BT. Toutefois, ce double taux crée une complexité auprès des fournisseurs et des GRD, surtout s'il s'agit de taux à appliquer par tranches pour éviter les effets de bord. Les problèmes rencontrés concernent tant le calcul du grid fee lui-même que la représentation (et la justification) sur la facture à adresser au client final.

Les fournisseurs et les GRD indiquent que l'application de la cotisation devrait être non différenciée par tranche de consommation. Mais outre ces difficultés liées strictement à l'application d'un double taux de cotisation, les conséquences indirectes sont également perturbantes. Ainsi, en retenant un taux B qui s'établit à 160 EUR/MWh, le Gouvernement crée, pour les consommateurs consommant beaucoup, une augmentation du coût marginal de l'électricité de l'ordre de 70% (et de plus de 100% pour les heures creuses), alors que cette consommation n'est pas toujours évitable. Dès lors, des exceptions multiples deviennent indispensables. Certaines ont été prévues par le projet d'AGW et se révèlent difficiles à implémenter (familles nombreuses, pompes à chaleur et tout autre chauffage électrique) mais d'autres situations n'ont pas été envisagées alors qu'elles pourraient aussi se révéler problématiques (équipements électroménagers vétustes, pas d'alternative à la cuisson électrique, voiture électrique, ventilation mécanique...).

La CWaPE a donc pleinement conscience que, dans le cadre de son avis, elle a été amenée à s'écarter de certaines orientations prises par le projet d'AGW. La CWaPE considère cependant qu'elle a surtout recherché d'autres moyens d'implémentation permettant de rencontrer pleinement et dans un délai acceptable les objectifs généraux poursuivis par le Gouvernement dans le cadre d'une tarification progressive et solidaire, à savoir réduire la facture pour ceux qui consomment peu d'électricité, inciter à l'URE et prendre en compte la situation particulière des ménages précaires.

¹⁰ Soit 24 EUR/MWh étant donné que $24 \times 5 \text{ MWh} = 120 \text{ EUR}$

12. Avis de la CWaPE

La CWaPE formule l'avis suivant.

- 12.1. La tarification progressive et solidaire pourrait être mise en œuvre en se basant sur un taux unique de cotisation.

Un taux de 24 EUR/MWh TVAC appliqué à l'ensemble des kWh basse tension (< 56 kVA, à l'exception des kWh exclusif nuit) permettrait d'accorder, sans charge administrative significative, une allocation généralisée à tous les clients BT (< 56 kVA) correspondant à la valeur de 500 kWh, soit 120 EUR/an TVAC en 2013.

Ce faisant, tous les consommateurs consommant annuellement moins de 5 MWh obtiendraient une facture inférieure à ce qu'elle aurait été sans ce mécanisme de tarification progressive et solidaire.

- 12.2. Pour éviter de pénaliser ceux qui ont opté pour un système de chauffage électrique à accumulation (système qui fut recommandé à une certaine époque), les kWh relevés par le compteur exclusif nuit ne contribueraient pas à la cotisation TPS.

- 12.3. Les prosumers (producteur/consommateur équipé de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kW) contribueraient à la cotisation sur base de leurs prélèvements effectués sur le réseau. Cela concerne donc aussi l'électricité produite par les panneaux et consommée à un autre moment. La façon la plus simple de faire contribuer équitablement le prosumer à cette cotisation serait de majorer le tarif spécifique qui serait appliqué aux prosumers de 14,28 EUR TVAC par kWc installé. Le placement d'un compteur double flux constitue une alternative qui peut être choisie par le prosumer.

- 12.4. Les consommateurs à revenus modestes (niveau de revenu à préciser par le Gouvernement, qui pourrait correspondre au statut "omnio") qui n'ont pas d'autre solution que de se chauffer en direct à l'électricité devraient pouvoir introduire un dossier en vue de se faire rembourser les cotisations prélevées pour la consommation excédant 5 MWh/an.

Ce dossier pourrait être complété avec l'aide des CPAS, des Guichets de l'énergie de la Région wallonne ou du GRD, qui se verraient confier également une mission de conseil. Le remboursement se ferait via l'administration de l'énergie (fonds énergie) ou serait intégré à l'OSP à charge des GRD.

- 12.5. La combinaison d'une allocation correspondant à 500 kWh/an et une cotisation unique, pour tous les clients BT < 56 kVA, entraîne la solution la plus simple qui soit : l'allocation et la cotisation peuvent toutes deux être intégrées dans le calcul du "grid fee"¹¹ et inclus automatiquement dans les acomptes mensuels et ne nécessitent aucune adaptation particulière en cas de changement de fournisseur. Le calcul mensuel du grid fee se fera, pour tous les clients BT, en majorant le coût d'utilisation du réseau d'un terme proportionnel de 24 EUR/MWh et en réduisant forfaitairement ce coût d'un terme fixe de 10 EUR/mois.
- 12.6. Lors de la réunion de concertation organisée le 9 juillet 2013, les GRD et les fournisseurs ont considéré que la solution préconisée par la CWaPE simplifiait significativement les procédures administratives et que cette tarification progressive et solidaire pourrait être implémentée 3 mois après la publication des textes légaux.

* *
*

¹¹ Le calcul du "grid fee" ne permet pas actuellement d'opérer une différenciation entre les clients résidentiels et professionnels BT.

Evolution des prix des combustibles et de l'électricité

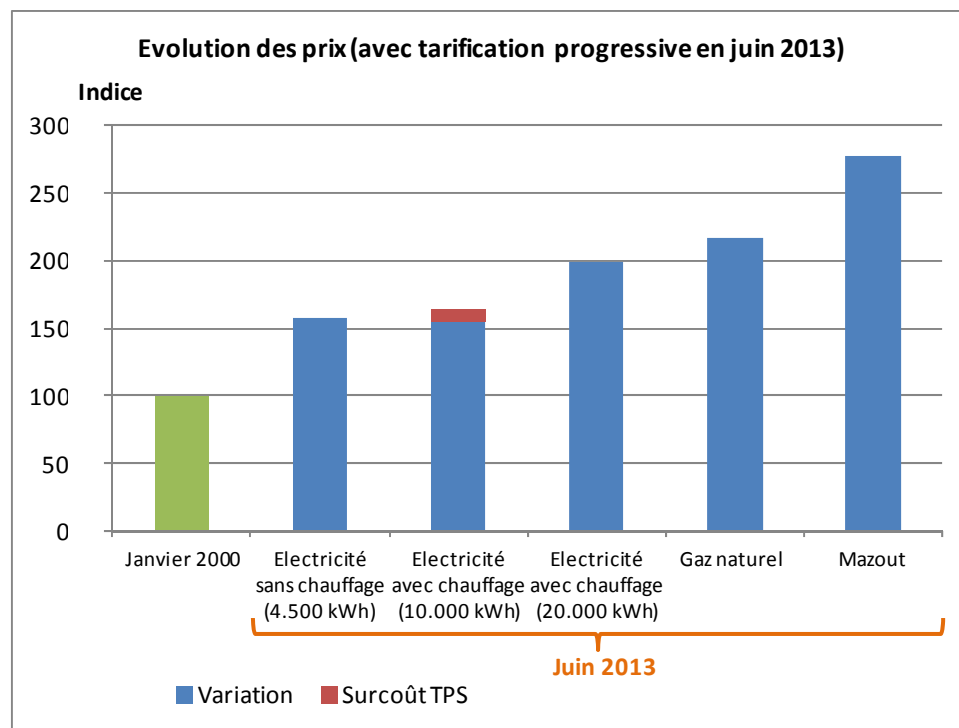
L'introduction de la tarification progressive pourrait être pénalisante pour ceux qui se chauffent à l'électricité. L'objet de ce point est d'évaluer la situation d'un client qui a fait le choix de ce système plutôt que d'un autre, *in tempore non suspecto*. L'examen s'est fait sur une période de temps significative car les évolutions de prix sur le court terme se révèlent erratiques.

Nous constatons que, même en introduisant la tarification progressive, l'augmentation de la facture d'électricité, pour ceux qui se chauffent à l'électricité, n'est pas plus élevée sur une longue période que pour d'autres vecteurs énergétiques¹².

	Janvier 2000	Juin 2013	Variation (entre janvier 2000 et juin 2013)
1. Mazout (2.500 l)	750 €	2.073 €	+ 176%
2. Gaz naturel (D3 : 23.260 kWh)	753 €	1.628 €	+ 116%
3. Electricité sans chauffage (bihoraire 4.500 kWh : 2.000 kWh/2.500 kWh)	645 €	1.016 € (1.004)	+ 58% (+ 56%)
4. Electricité avec chauffage (PAC ou maison bien isolée) (bihoraire 10.000 kWh : 4.000 kWh + 6.000 kWh)	1.350 €	2.088 € (2.211)	55% (+64%)
5. Electricité avec chauffage (accu) (D _e : 20.000 kWh, dont 15.000 excl. nuit)	1.680 €	3.334 € (3.334)	+ 98% + 98%

() : tarif progressif (allocation de 120 euros et cotisation de 24 EUR/MWh)

En effet, alors que la facture de mazout a augmenté de 176% en 13 ans, celle de gaz naturel de 116%, la facture d'électricité pour celui qui s'est chauffé à l'électricité n'a augmenté qu'entre 64% et 98%, même en y intégrant la cotisation pour la TPS.



¹² Le but de cette comparaison est simplement d'évaluer les tendances haussières respectives. Il ne s'agit d'aucune façon de comparer les volumes ou les prix des différents vecteurs énergétiques, ni d'analyser la hausse des prix de l'énergie sur une période de 13 ans.

**Compte-rendu de la réunion de concertation sur la tarification progressive et solidaire
tenue avec les GRD et les fournisseurs à la CWaPE le 9 juillet 2013**

PRESENTS

- Nathalie COUCHARIERE - ORES
- Christophe COURCELLES - ORES
- Jacques GLORIEUX - INTER-REGIES
- Christian DE LAET - TECTEO
- Luc VERHEGGHEN - INFRAx
- Bernard PHILLIPART - ELECTRABEL
- Vincent DEBLOCQ - FEBEG
- Jean-François TOCK - EDF LUMINUS
- Géraldine SAUVAGE - LAMPIRIS
- Francis GHIGNY, Christophe CALOMME et Francesca STOCKMAN - CWaPE

OBJET

La CWaPE doit remettre un avis relatif à la mise en place d'une tarification progressive et solidaire pour le 18 juillet prochain ; l'intention du régulateur est de déposer son projet d'avis le 11 juillet lors de la réunion du comité de direction.

ORDRE DU JOUR

- I. Commentaires des fournisseurs et des GRD sur l'avant-projet d'AGW relatif à la tarification progressive et solidaire
- II. Présentation des principes fondamentaux qui seront développés dans l'avis de la CWaPE
- III. Echanges

* * *

I. Commentaires des fournisseurs et des GRD sur l'avant-projet d'AGW relatif à la tarification progressive et solidaire

- Contexte :
 - ❖ Contacts avec les représentants du GW
 - les acteurs du secteur ont été auditionnés par les représentants du GW en mars dernier
 - les acteurs du secteur ont déposé une note le 27 mai
 - les acteurs du secteur ont eu une réunion au Cabinet NOLLET le 2 juillet dernier ; lors de cette réunion, l'attention des décideurs politiques a été attirée sur la complexité du projet, les difficultés d'implémentation, les divergences d'interprétation entre le GW et les acteurs sur certaines notions ou un décalage certain entre la note du Gouvernement et le texte de l'AGW.
 - ❖ Rencontre ce jour avec la CWaPE
 - Identification des points bloquants
 - Réflexions quant aux pistes à envisager
- Présentation par V. DEBLOCQ du draft de la note élaborée par la FEBEG, LAMPIRIS, INTER-RÉGIES et ORES, qui détaille les différents commentaires. Cette note doit encore être validée par les différents organes directeurs.

- Cette note est axée sur les points suivants :
 1. Modalités d'octroi de l'allocation
 2. Modalités de financement
 3. Application de la surcharge
 4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions
 5. Procédure de compensation

1. Modalités d'octroi de l'allocation : problématique des ayants-droit

La note identifie les problèmes particuliers liés à certaines catégories de clients.

- **Les enfants à charges, famille monoparentale, bénéficiaire du fonds de créances alimentaires** : indisponibilité des données, pas de possibilité d'envisager rapidement un traitement automatisé, nécessité d'aborder la question du respect de la vie privée,...

Commentaires: En l'état actuel, les fournisseurs sont donc dans l'impossibilité d'appliquer une exonération complémentaire de 400 kWh pour les familles composées de minimum trois enfants à charge, bénéficiant du tarif social. La mise en place de cette majoration de l'exonération repousse les délais d'entrée en vigueur et représente un coût considérable, tant en matière d'implémentation, que de mise en œuvre. Des frais récurrents pour le suivi de ces mêmes informations seraient également nécessaires. Seule une exonération majorée sur base du statut « Tarif Social Spécifique » peut être actuellement implémentée dans les systèmes.

- **Clients fourniture X** : rappel des spécificités de cette fourniture par nature temporaire ; référence à la volonté de supprimer ce type de fourniture – pour ce qui concerne la procédure de placement de compteur à budget -dans le cadre de la modification du décret de 2001 en cours d'adoption ; les seuls clients X restants étant par nature inconnus (déménagement problématique où le repreneur n'est pas ou pas encore identifié).
- **Logements collectifs** : indisponibilité des informations (absence de relation contractuelle entre le fournisseur et les ménages en aval), vérification et validation des informations collectées, problème lié au calcul de l'allocation totale, réserves formulées quant à l'effectivité de la répercussion du titulaire du compteur vers les ménages en aval,...

Commentaires: Les fournisseurs et les GRD s'interrogent sur le mode de vérification et l'effectivité finale de la répercussion du titulaire du compteur vers chaque ménage en aval (mécanisme de contrôle à mettre en œuvre). En outre, la mise en place de cette exonération supplémentaire repousse les délais d'entrée en vigueur et représente un coût considérable, tant en matière d'implémentation, que de mise en œuvre.

Proposition : L'allocation doit être octroyée par code EAN uniquement.

- **Exclusion du mécanisme des chauffages électriques / pompes à chaleur, exclusif nuit, prosumers** :
 - Clients disposant d'un compteur Exclusif nuit : critère arbitraire, pas de correspondance automatique XN et consommation chauffage électrique,...
 - Prosumers : pas d'identification automatique, réflexion relative à un mécanisme alternatif (tarif réseau ou lors de la fixation des niveaux de soutien)
 - PAC – chauffage électrique : problématique d'identification des clients, procédure de contrôle à mettre en œuvre, réflexion portant sur les sanctions à appliquer en cas de fraude,...

Commentaires : D'une manière générale, tous les cas visés par l'Art 5 du projet d'AGW doivent impérativement faire l'objet d'un échange de données structuré et automatisé entre les GRD et les fournisseurs afin que ces cas particuliers soient exclus du système tant du point de vue de l'allocation que de la surcharge. La mise en place de cet échange nécessite des délais d'implémentation et des coûts conséquents, quelle que soit la solution retenue

Les GRD et Fournisseurs estiment dès lors que les propositions formulées dans le projet du GW sont :

- **Applicables:**
 - A l'ensemble des clients résidentiels
 - Aux clients bénéficiant du tarif social
- **Applicables selon une efficacité diverse:**
 - Exclusif nuit;
- **Applicables à terme, selon une efficacité diverse et représentant des coûts d'implémentation conséquents:**
 - Prosumers;
 - Chauffages électriques (recensement à envisager).

Pendant, les acteurs du secteur soulignent que la mise en place de ces mesures nécessite la mise en place d'un système d'échange structuré et automatisé des données entre GRD et Fournisseurs et nécessite donc des délais raisonnables pour l'implémentation tout en engendrant un coût sociétal.

- **Non applicables (délais, coûts +++, accès infos, validation de l'information):**
 - Aux familles avec enfants à charge;
 - Aux familles 'mono-parentale';
 - Aux immeubles collectifs.

2. Modalités de financement

- **Mécanisme reste nébuleux :** divergence entre les projets de texte et les informations communiquées oralement (à savoir que la mesure serait financée prioritairement par les tarifs de distribution et, en cas de refus d'approbation d'une majoration des tarifs de distribution par la CREG, par une surcharge aux tarifs de distribution, conformément à la note au Gouvernement wallon ; et qu'une photographie serait réalisée au 31 décembre 2013 afin de permettre la facturation de la cotisation par les GRD au 1^{er} janvier 2014). Cette situation génère dès lors une insécurité juridique et pose également un problème de compétence.
- **Demandes du secteur :** Répercussion immédiate et entière dès application de l'exonération par le fournisseur:
 - Par le biais d'une surcharge;
 - Récupération du delta/GRD par le biais d'une OSP;
 - Incertitudes sur les montants de surcharge envisagés par le Gouvernement wallon.

Commentaires : Les GRD rappellent que les principes fondamentaux qui doivent sous-tendre les propositions faites en matière de TPS, à savoir:

- 1) le financement en toute transparence en dehors des tarifs de distribution ;
- 2) la neutralité de la mesure pour les coûts et les comptes des GRD.

Les GRD et les fournisseurs sont par ailleurs d'avis que le délai du 1^{er} janvier est beaucoup trop court pour implémenter dans les systèmes de facturation, tant l'octroi de l'allocation par les fournisseurs que la facturation de la cotisation par les GRD et les fournisseurs. Le délai de mise en œuvre doit en outre tenir compte du fait cette cotisation doit être introduite à la CREG pour approbation.

3. Application de la surcharge par le fournisseur

- Via surcharge en dehors des tarifs du GRD;
- Application non différenciée par tranche de consommation ;

4. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

- **Commentaires** : En l'état de la proposition et au regard du nombre de cas particuliers à évaluer, aux procédures de mise à disposition des données et de contrôle à mettre en œuvre, aux implémentations systèmes qui en découleraient tant pour les fournisseurs que dans les modules de communications avec les GRD, une implémentation rapide du mécanisme, soit au 1^{er} janvier 2014, n'est pas envisageable
- Délais d'implémentation sont variables et dépendent fortement des options retenues in fine ; lors de l'audition devant le GW du 23 mars dernier, les acteurs du secteur avaient attiré l'attention sur le fait que le niveau de complexité du mécanisme (contraintes techniques, financières et juridiques) à mettre en œuvre impactait nécessairement le délai d'implémentation
- **Proposition** : L'application de l'exonération de la mesure au 1er octobre de chaque année permettrait d'assurer la prise en compte des bénéficiaires au tarif social sur base d'attestations papier ;
Remarques :
 - Si des déclarations papiers s'avèrent nécessaires, les modèles doivent être définis et imposés et la procédure intégrée dans les systèmes des fournisseurs ;
 - Mise en place d'une procédure de déclaration, de remboursement et de contrôle des créances fournisseurs.

5. Procédure de compensation

Les acteurs du secteur s'accordent sur la nécessité de formalisation de la procédure de compensation :

- La procédure de compensation et son application doivent faire partie du futur texte de loi.
- Les fournisseurs doivent pouvoir procéder à la récupération de l'ensemble de leurs coûts (gestion opérationnelle et implémentation) liés à l'octroi des exonérations.
- Cette procédure doit être :
 - Transparente ;
 - Simple ;
 - Strictement encadrée tant au niveau financier qu'au niveau des délais ;
 - Rapide ;
 - Ne peut mener à des surcoûts pour le fournisseur.

EN CONCLUSION, les GRD et les Fournisseurs soulignent les points suivants:

- Nécessité d'une solution simple et n'engendrant pas de coûts administratifs et d'implémentation trop conséquents ;
- La seule implémentation raisonnable semble être un octroi de 500kWh majoré de 200kWh pour les clients « tarif social ».
- Toute gestion de cas particuliers nécessiterait des développements disproportionnés et trop lourds dans l'organisation des échanges de données sur le marché et repousserait irrévocablement l'entrée en vigueur de la mesure.
- La procédure de compensation entre fournisseurs et GRD doit être formalisée et encadrée.
- Financement transparent et répercussion immédiate et entière dès application de l'exonération par le fournisseur.

II. Présentation des principes fondamentaux qui seront développés dans l'avis de la CWaPE

- Francis GHIGNY présente :

- 1) les principales options retenues et argumentées dans le projet d'avis de la CWaPE
 - Allocation correspondant à 500 kWh pour toute la clientèle BT < 56 kVA
 - Aucune "allocation majorée"
 - Cotisation fixe pour tous les kWh consommés en BT < 56 kVA, à l'exclusion des kWh mesurés par le registre "exclusif nuit"
 - Contribution des "prosumers" pour toute l'électricité prélevée sur le réseau
 - Dossier spécifique pour le "client précarisé avec chauffage électrique direct" en vue du remboursement de la cotisation pour la consommation > 5 MWh
- 2) Les principales conclusions du projet d'avis
 - Un point neutre à 4.977 kWh/an
 - Une allocation de 120 EUR/an
 - Une cotisation de 24 EUR/MWh
 - Tout peut passer par le calcul du "grid fee" (à l'exclusion du dossier spécifique)

La CWaPE défend une approche similaire à celle retenue pour Qualiwatt et la dette Solwatt:

- ⇒ une règle générale simple (la même pour tout le monde);
- ⇒ le(s) cas particulier(s) traité(s) "en dehors".

- Francis GHIGNY présente les différents graphiques et analyses ayant amené la CWaPE à retenir le scénario suivant :

- Codes EAN bénéficiant de l'allocation : tous les consommateurs BT < 56 kVA (résidentiels + professionnels BT)
- MWh contributifs : tous les MWh BT < 56 kVA, à l'exclusion du tarif exclusif nuit + production des prosumers transitant par le réseau¹³ estimée à 357.000 MWh

$$\frac{8.697.000 \text{ MWh}}{1.747.591 \text{ EAN}} = 4,977 \text{ MWh (point neutre)}$$

Tous les consommateurs bénéficient de la mesure. La problématique du chauffage électrique par accumulation est traitée. Les prosumers contribuent également.

- La CWaPE est d'avis que cette solution est la plus équitable et correspond le mieux à la volonté du Gouvernement :
 - le point neutre est très proche de 5 MWh ;
 - Les consommations des chauffages électriques par accumulation sont exonérées de la cotisation ;
 - les prosumers contribuent équitablement sur base des prélèvements réels effectués sur le réseau ;
 - tous les clients BT bénéficient de l'allocation et contribuent à son financement.

¹³ Production des prosumers transitant par le réseau : permet de prendre en compte les MWh pour lesquels le compteur tourne à l'envers. Pour toute la Wallonie : 600 MW installés (projection fin 2013) x 850 h/an x 0,70 (30% d'autoconsommation) = 357.000 MWh transitant par le réseau. La part d'autoconsommation (30%) a été établie de façon forfaitaire à partir de mesures réelles auprès de prosumers équipés de compteurs intelligents.

III. Echanges

▪ **Réflexions quant à la proposition « CWaPE »**

- Cohérence avec la proposition déjà formulée en 2010 tout en intégrant les préoccupations actuelles du GW
- Le projet d'avis comprend des pistes qui rendent la mise en place des principes plus opérationnelle
- Les objectifs de simplification administrative et de minimalisation des coûts sont rencontrés

▪ **Financement**

- Souhait des GRD de disposer d'un mode de financement des OSP transparent ; rappel de la note présentée par la CWaPE et relative au mode de financement alternatif
- A tout le moins, les GRD demandent d'avoir sur les factures une mention spécifique identifiant le tarif lié aux OSP
- Prise en compte du délai nécessaire pour présenter à la CREG le dossier « nouvelle OSP – financement »
- Les fournisseurs sont favorables à la proposition présentée par la CWaPE, celle-ci n'engendrant pas pour eux de charges majeures

▪ **Entrée en vigueur**

- Les GRD et Fournisseurs demandent à la CWaPE de préciser dans son avis le délai d'entrée en vigueur
- Proposition du régulateur : possible d'implémenter rapidement (le 1^{er} janvier 2014 ou au plus tard 3 mois après la date de publication des dispositions décrétales et réglementaires)
- Les GRD et Fournisseurs analyseront dans leur note la date d'entrée en vigueur envisagée selon les 3 scénarios présentés (proposition GW – proposition GRD et Fournisseurs – proposition CWaPE)
- Les GRD et Fournisseurs conviennent qu'il est possible d'implémenter plus rapidement la proposition de la CWaPE dans la mesure où celle-ci est simple et ne demande pas de modification majeure des modes de fonctionnement des acteurs du marché ; envisager une entrée en vigueur 3 mois après la date de publication des dispositions décrétales et réglementaires est raisonnable. Les propositions faites par le secteur rendaient possible une implémentation en octobre 2014.

▪ **Planning**

- Francis GHIGNY confirme que la CWaPE déposera son projet d'avis ce jeudi 11 juillet et y annexera le PV de la réunion de ce jour
- Les GRD et Fournisseurs finaliseront la note au regard des discussions de ce jour ; dès lors que ce document sera avalisé par les instances requises, la note sera remise au Cabinet Nollet. Tenant compte de la volonté du GW de pouvoir statuer rapidement, la note des acteurs du secteur devrait être déposée pour la fin de la semaine.

* *
*